



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Finistère

MOUVEMENT  
INTRADEPARTEMENTAL  
DU FINISTÈRE  
RS 2022

FICHE TECHNIQUE  
**N°5**  
Nomination sur  
poste relevant de l'ASH

## **Présentation des modalités de nomination sur un poste relevant de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (poste A.S.H)**

### **1 Formation CAPPEI**

La circulaire ministérielle n°2017-026 du 14 février 2017 parue au BOEN n° 7 du 16 février 2017 prévoit dans son paragraphe 3 intitulé « les principes généraux d'organisation de la formation », point 3.2 « organisation administrative » que :

«Pour l'ensemble de ces formations (préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et modules de formation d'initiative nationale), les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de désigner les personnels candidats retenus pour suivre ces formations, en précisant le lieu de la formation lorsque celui-ci est situé au sein de la région académique».

En outre, le point I- la formation professionnelle spécialisée de cette même circulaire précise que « les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande ».

La mise en œuvre de ces principes dans les modalités d'affectation des personnels retenus à la formation CAPPEI est déclinée comme suit :

- Un appel à candidature pour l'inscription à la formation CAPPEI est organisé sur la base d'une lettre de motivation et d'un entretien par une commission départementale,
- L'affectation à titre provisoire des candidats retenus après avis de la commission départementale vaudra affectation sur support de formation si celle-ci entre dans le cadre des besoins de formation arrêtés au niveau académique. Des supports seront réservés aux départs en formation.

Dans l'hypothèse où un personnel retenu à la formation au CAPPEI est titulaire de son poste d'origine, il conservera celui-ci durant la durée de la formation et en cas d'échec à la certification.

### **2 Titres professionnels**

#### a- Les modules de professionnalisation

Déclinés dans la circulaire susvisée.

- Enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté ou en établissement régional d'enseignement adapté (SEGPA, EREA),
- Travailler en RASED aide à dominante pédagogique ou aide à dominante relationnelle,

- Coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),
- Exercer en unité d'enseignement des établissements et services sanitaires et médico-sociaux,
- Enseigner en centre pénitentiaire ou en centre éducatif fermé,
- Exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou coordonnateur de la CDOEA (ce module est accessible après une expérience professionnelle en milieu spécialisé de deux ans).

b- Les modules d'approfondissement sont les suivants :

SIGLES	INTITULES	Libellé court dans la liste des postes
TFA	Troubles des fonctions auditives	ULIS TFA
TFV	Troubles des fonctions visuelles	ULIS TFV
TFM	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes	ULIS TFM
TFC	Troubles des fonctions cognitives	ULIS TFC
TPSY	Troubles psychiques	ULIS PSY
TSA	Troubles du spectre autistique	ULIS TSA
TSLA	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages	ULIS TSLA
	Grandes difficultés scolaires	SEGPA EREA

### **3 Priorités d'affectations sur postes ASH :**

- Enseignant déjà affecté à titre provisoire sur le poste et ayant obtenu le CAPPEI dans l'année (à titre définitif).
- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste (à titre définitif).
- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement différent du poste (à titre définitif).
- Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI (affectation à titre provisoire).

A certification identique, les candidats seront départagés au barème.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

Les enseignants titulaires du CAPPEI seront affectés à titre définitif. Ceux d'entre eux qui ne détiennent pas une certification avec le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste ULIS pourront demander d'entrer en formation sur le module de professionnalisation correspondant au poste.